

**CONVENTION « 2025 » - Subvention de fonctionnement
entre «la Maison de l'emploi, de l'insertion économique et de
l'entreprise » et Bordeaux Métropole**

Entre les soussignés

L'association Maison de l'emploi, de l'insertion économique et de l'entreprise de Bordeaux, dont le siège social est situé 127 avenue Counord à Bordeaux, représentée par son Président Monsieur Bernard G Blanc.

Ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2025/ du Conseil de Bordeaux Métropole du 4 avril 2025

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

La Maison de l'emploi et de l'entreprise de Bordeaux a été créée 18 mai 2006. Elle intervient dans la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi, en matière de prévision des besoins de main d'œuvre des entreprises et participe à l'accueil, l'orientation, l'insertion et la formation des demandeurs d'emploi bordelais. Elle porte le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de Bordeaux. Elle a mis en place de nouveaux services en direction des très petites entreprises en matière de ressources humaines et de transition écologique. Bordeaux Métropole a confié mandat de service d'intérêt économique général à la Maison de l'emploi sur la base de la présentation de son projet associatif 2022-2026 Bordeaux Métropole accompagne l'action de la Maison de l'emploi et de l'entreprise depuis 2015 sur la base de conventions annuelles.

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1– projet, laquelle fait partie intégrante de la convention. Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année **2025**.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à « **218 500 €** », équivalent à 10,9 % du montant total estimé des dépenses prévisionnelles (d'un montant de 2 010 312 euros) et à 10.93 % du montant des dépenses éligibles d'un montant de 1 998 812€, conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de la subvention serait inférieur aux acomptes déjà versés, l'organisme est redevable du trop-perçu. Bordeaux Métropole adressera alors un courrier d'information à l'organisme, suivi ensuite d'un avis de sommes à payer pour rembourser ce trop perçu.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 174 800 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 43 700 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS POUR PAIEMENT DU SOLDE

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2026, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- **Un compte rendu financier (cerfa n°15059*02 joint en Annexe 3 à la présente convention), signé par le Président ou toute personne habilitée**, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- **Le rapport d'activité ou rapport de gestion.**
- Le rapport général du commissaire aux comptes ;
- Le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire, à respecter et à fournir à Bordeaux Métropole le Contrat d'Engagement Républicain prévu par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'organisme bénéficiaire à ses obligations prévues au titre de la présente convention, Bordeaux Métropole pourra, à la suite d'une mise en demeure écrite, permettant à l'organisme bénéficiaire de faire valoir ses observations, prononcer de plein droit l'arrêt du financement avec restitution totale ou partielle de l'aide accordée.

Bordeaux Métropole informera l'organisme bénéficiaire de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président de la Maison de l'emploi et de l'entreprise de Bordeaux
127 avenue Counord
33000 Bordeaux,

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier - **Cerfa 15059*02**

Fait à Bordeaux, le..... , en 3 exemplaires

Le Président de l'association
Maison de l'emploi et de l'entreprise
de Bordeaux

Pour le Président
de Bordeaux Métropole
Le Vice-président et par délégation

M. Bernard G Blanc

M. Stéphane DELPEYRAT

Annexe 1 Projet

Conformément à son plan d'actions associatif et compte tenu de l'évolution conjoncturelle en retournement défavorable sur le front du chômage, la MDEE oriente son action en 2025 :

● en direction du public (repérage, accueil, diagnostic, orientation)

- au plus près des quartiers avec ses permanences ou en partenariat.
- dans ses locaux avec son cyberspace pour guider les usagers dans les démarches dématérialisées de plus en plus nombreuses.
- par des actions « d'aller vers » dans le cadre du PLIE largement redéployé et de la clause d'insertion (plus de 2 000 personnes suivies).
- en multipliant les événements emploi
- en développant le Pôle Entrepreneuriat créé fin 2023 notamment en direction des QPV

● en direction des entreprises

- En développant les actions communes entre Maison de l'Emploi / France Travail (ex-Pôle Emploi) / Mission locale / Cap emploi, afin d'améliorer la cohérence d'intervention, la mutualisation des compétences et des offres de service auprès du monde économique, qui s'adaptent aux mutations en cours.
- en développant les dispositifs spécifiques créés par la MDEE en direction des entreprises tels l'offre de service commune recrutements, RH TPE, plateforme TPE ou cellule d'appui à la transition écologique.
- en poursuivant la gestion animation de la pépinière d'entreprises

● en direction des partenaires

Pour une intégration dans une gouvernance renouvelée au sein du réseau public de l'emploi en cours de mise en place.

Annexe 2 Budget prévisionnel

NOM DE L'ORGANISME	Maison de l'Emploi, de l'Insertion Economique et de l'Entreprise de Bordeaux
Dans le cas où l'exercice de l'organisme est différent de l'année civile, il vous appartient d'y préciser les dates de début et de fin d'exercice	Exercice 2025
Dans le cadre de cette campagne, l'organisme sollicite une subvention totale à la Ville de Bordeaux et/ou au CCAS de Bordeaux de :	701 345 €

RAPPEL : * Le budget prévisionnel 2025 doit être équilibré
* La demande concerne une aide au fonctionnement de l'association et non une aide à l'investissement.

CHARGES / DEPENSES (en euros)				PRODUITS / RECETTES (en euros)			
	Réalisé 2023	Atterrissage 2024 (1)	Prévisionnel 2025 (1)		Réalisé 2023	Atterrissage 2024 (1)	Prévisionnel 2025 (1)
60 - Achats	155 403,34	229 173	162 405	70 - Ventes de produits finis, prestations de services	197 498,39	197 843	187 940
Achats d'études et de prestations de service	137 120,09	206 062	139 494	Billetteries			
Achats stockés de matières et fournitures	309,35	500	500	Marchandises			
Achats non stockables (eau, énergie)	11 015,72	10 646	10 646	Prestations de services			
Fournitures d'entretien et de petit équipement	5 255,74	7 614	7 414	Produits des activités annexes	197 498,39	197 843	187 940
Fournitures administratives	1 702,44	4 351	4 351	Farrainage			
Autres fournitures				73 - Dotations et produits de tarification			
				74 - Subventions d'exploitation [2]	1 682 994,26	1 842 930	1 702 469
				État - DDETS	139 538,00	154 592	154 307
61 - Services extérieurs	321 208,47	355 553	316 324	Région	27 906,00	50 199	47 165
Sous-traitance générale	30 485,00	52 275	33 115	Département	107 500,00	107 500	107 500
Locations mobilières et immobilières	203 755,74	204 954	202 454	Bordeaux Métropole	285 624,61	290 853	332 203
Entretien et réparation	61 233,41	68 857	62 357	Autres EPCI			
Assurances	5 126,48	5 470	5 470	CCAS de Bordeaux			
Documentation	20 607,84	23 996	12 927	Ville de Bordeaux - Développement économique	671 345,00	671 345	671 345
Divers				Ville de Bordeaux - DDSJ	30 000,00	30 000	30 000
62 - Autres services extérieurs	119 111,46	131 284	99 107				
Rémunérations intermédiaires et honoraires	39 723,26	38 509	38 509	Autre(s) commune(s) (précisez)			
Publicité, publications	34 778,00	46 191	30 887				
Déplacements, missions et réceptions	20 635,26	23 454	6 582				
Frais postaux et de télécommunication	18 960,01	17 968	17 968				
Services bancaires	1 964,34	1 839	1 839				
Divers	3 050,59	3 324	3 324				
				Organismes sociaux			
				Fonds européens	304 441,59	396 259	223 723
63 - Impôts et taxes	79 125,61	90 551	90 015	Emplois aidés	29 553,84	9 417	11 417
Impôts et taxes sur rémunérations	71 239,30	82 114	81 578	Autres / CCI	3 412,00		
Autres impôts et taxes	7 886,31	8 437	8 437	Autres / BPI		22 726	14 769
64 - Charges de personnel	1 326 432,85	1 375 227	1 311 773	Aides privées	83 673,23	110 038	110 038
Rémunérations du personnel	1 004 642,61	1 092 858	984 184				
Charges sociales	321 790,24	342 369	327 589	75 - Autres produits de gestion courante	124,01	-	-
Autres charges de personnel				Cotisations			
				Dons manuels			
65 - Autres charges de gestion courante	8 550,87	14 251	8 664	Mécatats			
				Abandons de frais de bénévoles			
				Autres	124,01		
66 - Charges financières	361,25	500	500	76 - Produits financiers	2 775,34		
67 - Charges exceptionnelles				77 - Produits exceptionnels	-	-	-
				Reprises de subventions			
				Autres			
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	36 580,42	29 524	21 524	78 - Reprises sur amortissements et provisions	42 120,10		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés				79 - Transfert de charges	123 093,90	161 693	119 904
				Autofinancement le cas échéant		23 596	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	2 046 774,27	2 226 062	2 010 312	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	2 048 606,00	2 226 062	2 010 312
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	-	-	-	87 - Contributions volontaires en nature	-	-	-
- Secours en nature				- Bénévolat			
- Mise à disposition gratuite de biens et services				- Prestations en nature			
- Personnel bénévole				- Dons en nature			

Montant de la trésorerie (disponibilités) à la clôture de l'exercice 2023	255 833,00 €	Montant des fonds associatifs à la clôture de l'exercice 2023	914 717,00 €
Le poste "Autres créances" figurant à l'actif du bilan pour un montant de 1 138K€ correspond essentiellement aux subventions à recevoir (980 K€). Les subventions à recevoir figurant à l'actif du bilan correspondent essentiellement : - au subvention FSE (524 K€ au 31/12/23) - aux subventions octroyées par la ville de Bordeaux (183 K€ au 31/12/23) - aux subventions privées (114K€ au 31/12/23) - aux subventions octroyées par Bordeaux Métropole (125 K€ au 31/12/23)			
Commentaire sur le montant de la trésorerie :			

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[2] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics vaient d'être déclarées sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé à cette partie est complète et en indiquant les autres services et collectivités sollicités

Annexe 3

Lien d'accès au cerfa ci-dessous

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>



ASSOCIATIONS



COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention. Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom :

Numéro SIRET :

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations :

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse¹.

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 – Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ⁴	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		-			
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
				-			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ³			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0					
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				77- Produits exceptionnels			
68- Dotation aux amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
880- Secours en nature				870- Bénévolat			
881- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
882- Prestations							
884- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de€ représente% du Total des produits.							

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁵ :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'association

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le à

Signature

⁵ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »